

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-101

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-30-00202 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à la Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) (n° FINESS	
590816427)?? (1 page)	Page 6
R32-2021-12-30-00205 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à la Clinique des Oyats - CALAIS (n° FINESS 620030726)?? (1 page)	Page 8
R32-2021-12-30-00204 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à la Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS (n° FINESS 620025387)	
(1 page)	Page 10
R32-2021-12-30-00163 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n°	
FINESS 590781951)?? (1 page)	Page 12
R32-2021-12-30-00190 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (n°	
FINESS 800008989)?? (1 page)	Page 14
R32-2021-12-30-00175 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184)?? (1 page)	Page 16
R32-2021-12-30-00169 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)?? (1	
page)	Page 18
R32-2021-12-30-00176 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS	
600100754)?? (1 page)	Page 20
R32-2021-12-30-00167 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)?? (1	
page)	Page 22
R32-2021-12-31-00083 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)?? (1 page)	Page 24

R32-2021-12-30-00329 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale à l' AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON (n° FINESS 600110399)??	
(1 page)	Page 26
R32-2021-12-30-00212 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale à l'Intitut Ophtalmique - SOMAIN (n° FINESS 590780060)?? (1 page)	Page 28
R32-2021-12-30-00273 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	O
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale à l' Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT (n° FINESS	
590041471)?? (1 page)	Page 30
R32-2021-12-30-00210 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	- 0
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale à la Polyclinique de la THIERACHE (n° FINESS 590006896)?? (1 page)	Page 32
R32-2021-12-30-00211 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)?? (1 page)	Page 34
R32-2021-12-30-00294 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	1 460 0 1
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale à SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL (n°	
FINESS 590813341)?? (1 page)	Page 36
R32-2021-12-30-00286 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	1 460 50
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale au Centre ADH autodialyse DENAIN (n° FINESS 590056990)?? (1	
page)	Page 38
R32-2021-12-30-00307 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	rage 50
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale au CENTRE AUTODIALYSE ADH DE OIGNIES (n° FINESS	
620031096) ?? (1 page)	Page 40
R32-2021-12-30-00308 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	rage 40
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (n° FINESS	
620032706) (1 page)	Page 42
R32-2021-12-30-00330 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	1 age 42
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
···	
sociale au CENTRE AUTODIALYSE LA DIALOISE-COMPIEGNE (n° FINESS	Paga 44
600112460)?? (1 page)	Page 44
R32-2021-12-30-00248 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de la article L162-22 0.1 du code de la sécurité	
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale au CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY-GOUVIEUX (n° FINESS	Page 46
600010862) ?? (1 page)	Page 46

R32-2021-12-30-00290 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale au Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI (n° FINESS	
590810099)?? (1 page)	Page 48
R32-2021-12-30-00313 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale au Centre d'autodialyse ADH de DIVION (n° FINESS 620117325)??	
(1 page)	Page 50
R32-2021-12-30-00289 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale au Centre d'autodialyse ADH de DOUAI (n° FINESS 590806428)?? (1	
page)	Page 52
R32-2021-12-30-00269 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART (n° FINESS	
590035390)?? (1 page)	Page 54
R32-2021-12-30-00311 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n° FINESS 620115410)?? (1	
page)	Page 56
R32-2021-12-30-00314 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n° FINESS 620117812)?? (1	
page)	Page 58
R32-2021-12-30-00258 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (n° FINESS 590008306)??	
(1 page)	Page 60
R32-2021-12-30-00304 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE (n° FINESS	
620020636)?? (1 page)	Page 62
R32-2021-12-30-00312 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale au Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS	
620117309) ?? (1 page)	Page 64
R32-2021-12-30-00296 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale au Centre d'autodialyse ADH LA SENTINELLE (n° FINESS	
590815007)?? (1 page)	Page 66

	R32-2021-12-30-00315 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
	forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
	sociale au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS (n° FINESS 620120063)?? (1	
	page)	Page 68
	R32-2021-12-30-00295 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
	forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
	sociale au Centre d'autodialyse de FOURMIES (n° FINESS 590813747)?? (1	
	page)	Page 70
	R32-2021-12-30-00292 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
	forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
	sociale au Centre d'autodialyse de MAUBEUGE (n° FINESS 590811006)?? (1	
	page)	Page 72
	R32-2021-12-30-00305 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
	forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
	sociale au Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY (n° FINESS	
	620025494)?? (1 page)	Page 74
	R32-2021-12-30-00279 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
	forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
	sociale au Centre d'autodialyse MARLY (n° FINESS 590046579)?? (1 page)	Page 76
	R32-2021-12-30-00267 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
	forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
	sociale au Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE (n° FINESS 590034815)?? (1	
	page)	Page 78
	R32-2021-12-30-00310 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
	forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
	sociale au Centre d'autodialyse ST-NICOLAS (n° FINESS 620115170)?? (1	
	page)	Page 80
	R32-2021-12-30-00334 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
	forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
	sociale au CENTRE D'ENDOSCOPIES DIGESTIVES AMBOISE (n° FINESS	
	600013999) ?? (1 page)	Page 82
	R32-2021-12-30-00303 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du	
	forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
	sociale au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT (n° FINESS	
	620018705) ?? (1 page)	Page 84
	R32-2022-03-07-00005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX	
	DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 DE MAS La Villa d'Erquery	
	60 0010 631 / MAS Aquarelle 600 014 039 (2 pages)	Page 86
D	RAAF / Service Régional de la Performance Economique et	
Er	nvironnementale des Entreprisses (SRPE)	
	R32-2022-03-11-00003 - Contrôle des Structures - Refus d'exploiter - SCEA	
	DU CAVALEU (3 pages)	Page 89

R32-2021-12-30-00202

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) (n° FINESS 590816427)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) (n° FINESS 590816427)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 47 307 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00205

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique des Oyats - CALAIS (n° FINESS 620030726)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique des Oyats - CALAIS (n° FINESS 620030726)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 37 551 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00204

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS (n° FINESS 620025387)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS (n° FINESS 620025387)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 39 431 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00163

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 6 847 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00190

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (n° FINESS 800008989)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (n° FINESS 800008989)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 25 367 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 N DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00175

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 19 506 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00169

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 23 912 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00176

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS 600100754)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS 600100754)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 286 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC, 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00167

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 16 538 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC, 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-31-00083

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 8 008 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC, 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00329

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON (n° FINESS 600110399)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON (n° FINESS 600110399)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît);

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 6 508 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00212

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' Intitut Ophtalmique - SOMAIN (n° FINESS 590780060)



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' Intitut Ophtalmique - SOMAIN (n° FINESS 590780060)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 58 092 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC, 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation

Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00273

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT (n° FINESS 590041471)



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT (n° FINESS 590041471)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 4 613 euros.

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE. le

3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements

de santé

R32-2021-12-30-00210

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique de la THIERACHE (n° FINESS 590006896)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique de la THIERACHE (n° FINESS 590006896)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 40 129 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00211

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)



Fraternite



Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 230 278 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00294

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL (n° FINESS 590813341)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL (n° FINESS 590813341)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2 802 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC, 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00286

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre ADH autodialyse DENAIN (n° FINESS 590056990)



Fraternité



Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre ADH autodialyse DENAIN (n° FINESS 590056990)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 5 825 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 () DFC, 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00307

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE ADH DE OIGNIES (n° FINESS 620031096)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE ADH DE OIGNIES (n° FINESS 620031096)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 6 221 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00308

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (n° FINESS 620032706)



Égalité Fraternité



Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (n° FINESS 620032706)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. VALLET (Benoît);

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 5 111 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC, 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00330

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE LA DIALOISE-COMPIEGNE (n° FINESS 600112460)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE LA DIALOISE-COMPIEGNE (n° FINESS 600112460)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 19 930 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00248

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY-GOUVIEUX (n° FINESS 600010862)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY-GOUVIEUX (n° FINESS 600010862)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er: Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 37 141 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00290

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI (n° FINESS 590810099)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI (n° FINESS 590810099)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 5 529 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 () DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00313

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de DIVION (n° FINESS 620117325)



Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de DIVION (n° FINESS 620117325)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 18 010 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00289

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de DOUAI (n° FINESS 590806428)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de DOUAI (n° FINESS 590806428)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 8 707 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 C DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00269

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART (n° FINESS 590035390)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART (n° FINESS 590035390)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3 424 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,

Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00311

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n° FINESS 620115410)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n° FINESS 620115410)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 10 205 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,

Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00314

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n° FINESS 620117812)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n° FINESS 620117812)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 10 482 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 @ DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00258

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (n° FINESS 590008306)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (n° FINESS 590008306)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 7 846 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation

Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00304

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE (n° FINESS 620020636)



Égalité Fraternité



Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE (n° FINESS 620020636)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. VALLET (Benoît);

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 4 296 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

> Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation. Le responsable du service. Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00312

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS 620117309)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT (n° FINESS 620018705)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 32 743 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00296

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH LA SENTINELLE (n° FINESS 590815007)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH LA SENTINELLE (n° FINESS 590815007)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 4 326 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00315

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS (n° FINESS 620120063)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS (n° FINESS 620120063)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants; R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2 018 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DFC, 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00295

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse de FOURMIES (n° FINESS 590813747)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse de FOURMIES (n° FINESS 590813747)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2 476 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00292

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse de MAUBEUGE (n° FINESS 590811006)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse de MAUBEUGE (n° FINESS 590811006)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2 817 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC, 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00305

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY (n° FINESS 620025494)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY (n° FINESS 620025494)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 22 570 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00279

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse MARLY (n° FINESS 590046579)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse MARLY (n° FINESS 590046579)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée :

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. VALLET (Benoît);

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 8 894 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation. Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements

de santé

R32-2021-12-30-00267

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE (n° FINESS 590034815)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE (n° FINESS 590034815)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3 111 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00310

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ST-NICOLAS (n° FINESS 620115170)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ST-NICOLAS (n° FINESS 620115170)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 12 021 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00334

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE D'ENDOSCOPIES DIGESTIVES AMBOISE (n° FINESS 600013999)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE D'ENDOSCOPIES DIGESTIVES AMBOISE (n° FINESS 600013999)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 13 517 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

3 0 DEC. 2021

Fait à LILLE, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2021-12-30-00303

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT (n° FINESS 620018705)





Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS 620117309)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 5 028 euros.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 0 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2022-03-07-00005

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE MAS La Villa d'Erquery 60 0010 631 / MAS I Aquarelle 600 014 039





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE

MAS La Villa d'Erquery - 60 0010 631 / MAS l'Aquarelle - 600 014 039

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 28 février 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 autorisant la création de deux structures ;

- MAS La Villa d'Erquery (600 010 631), sise Rue Pasteur 60 600 Erquery
- MAS L'Aquarelle (600 014 039), 2 rue des Finets 60 600 Clermont

et gérées par l'entité dénommée Centre Hospitalier Isarien de CLERMONT (600100028) ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Isarien de Clermont en date du 8 novembre 2017 demandant un budget unique pour l'ensemble des activités MAS du Centre Hospitalier Isarien.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 10 593 968,79 € au titre de 2022

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 882 830,73 €.

Soit un prix de journée moyen de 260,64 €.

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 10 593 968,79 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 882 830,73 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 260,64 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CLERMONT (600100028) et à la structure dénommée MAS DU CHI (600010631).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 7 mars 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

DRAAF

R32-2022-03-11-00003

Contrôle des Structures - Refus d'exploiter - SCEA DU CAVALEU



Préfecture de la région Hauts-de-France / Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

> Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM de la Somme Service de l'économie agricole

Réf.: 8021578 Réf DRAAF: 52 SCEA DU CAVALEU 1 Rue Charles Verecque 80390 FRESSENNEVILLE

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 2 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DU CAVALEU, représentée par Monsieur MONCHAUX Florian dont le siège social se situe à FRESSENNEVILLE d'une surface totale de 3,3143 ha, enregistrée complète le 10 décembre 2021 ;

Considérant la surface sollicitée de 3,3143 ha ;

Considérant que la surface faisant l'objet de la demande n'est pas libre d'occupation à ce jour et est actuellement mise en valeur par le GAEC LEFORT FRERES représenté par Messieurs LEFORT Philippe et Eric, exploitant en place ;

Considérant que la société SCEA DU CAVALEU a déposé une autre demande, enregistrée complète en date du 27 octobre 2021, pour la reprise d'une surface supplémentaire de 42,8607 ha et a bénéficié d'un accord tacite d'exploiter cette surface en date du 26 février 2022 ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande de la Société SCEA DU CAVALEU, est de 200,4450 ha, avec Monsieur MONCHAUX Florian comme unique associé exploitant soit 1 UTANS ;

Adresse: DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél.: 03 22 33 55 55 - Fax: 03 22 33 55 50 – Mel: draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.

Page 1 sur 3

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA DU CAVALEU sera après opération, de 203,7593 ha, ce qui la place en priorité 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que le GAEC LEFORT FRERES, composé de 2 associés exploitants exploite actuellement une surface de 110.75 ha soit 55.375 ha/UTANS;

Considérant que le GAEC LEFORT FRERES exploitera après opération 107,4357 ha ce qui le place en priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'une demande soumise à autorisation peut être refusée au regard de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, au sens du 1° "lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1";

Considérant que la société, SCEA DU CAVALEU n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation du GAEC LEFORT FRERES ;

ARRÊTE

Article 1er: La société, SCEA DU CAVALEU à FRESSENNEVILLE <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter une surface de 3,3143 ha de terres provenant de l'exploitation du GAEC LEFORT FRERES, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Amiens, le 11/03/22

Pour le préfet, par délégation, Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

POIRSON Jean-Michel

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse: DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél.: 03 22 33 55 55 - Fax: 03 22 33 55 50 – Mel: draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.

Page 2 sur 3

ANNEXE

Liste des parcelles objet du refus d'exploiter de la société, SCEA DU CAVALEU

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
FRESSENNEVILLE	A 98	1,235
FRESSENNEVILLE	AH 10	0,3418
FRESSENNEVILLE	AH 2	0,1631
FRESSENNEVILLE	AH 209	0,5994
FRESSENNEVILLE	AH 210	0,0132
FRESSENNEVILLE	AH 3	0,0795
FRESSENNEVILLE	AH 4	0,3781
FRESSENNEVILLE	AH 605	0,2087
FRESSENNEVILLE	AH 7	0,2955

Adresse: DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél.: 03 22 33 55 55 - Fax: 03 22 33 55 50 – Mel: draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.

Page 3 sur 3